FEDERATION DE PARIS
DU PARTI SOCIALISTE
41, BD MAGENTA, PARIS 10e

CE QU'IL FAUT SAVOIR POUR MILITER



Supplément à Combat Socialiste N° 32

Coll. Fondation Jean-Jaurès

FEDERATION DE PARIS
DU PARTI SOCIALISTE
41, RD MAGENTA, PARIS 10e

Coll. Fondation Jean-Jaurès

POURQUOI CETTE BROCHURE ?

Un vrai militant politique a des activités multiples et diverses allant du collage d'affiches à la distribution de tracts, de la participation à des meetings aux manifestations, autant d'activités qui peuvent l'exposer à la répression de la police ou de la justice bourgeoises.

Aujourd'hui les libertés publiques s'amenuisent, particulièrement depuis 1968, tandis que la police outrepasse souvent les droits qui sont légalement les siens. Il va sans dire que l'action des militants socialistes ne saurait se limiter à ce qui est « permis » par le régime actuel : cela ne va pas toujours sans risques !

Nous avons donc jugé utile que tout militant soit préparé à parer immédiatement les mauvais coups et ne se laisse en aucune façon impressionner. L'aide de la Fédération et de ses élus étant bien entendu et de toute façon assurée, à ceux qui se trouveraient dans une des situations difficiles décrites ici.

Le but de cette petite brochure est de mettre chacun au courant de ses droits et surtout, de ce qu'il faut faire lorsque ceux-ci ne sont pas respectés.

La Fédération de Paris
du Parti Socialiste.

UN RAPPEL UTILE : NOS NUMEROS DE TELEPHONE :
206.37.43/202.64.55

Nous nous sommes largement référé au livre de Denis Langlois paru dans la Collection « Combats » aux éditions du Seuil, le « Guide du Militant » dont nous vous conseillons la lecture.

I — L'INFORMATION LES MILITANTS ET LA LIBERTE D'EXPRESSION

La loi du 29 juillet 1881 énonce un principe fondamental : « l'imprimerie et la publication des journaux, des livres, et d'autres écrits sont libres et ne peuvent être soumis à aucune autorisation préalable », mais il existe des réglementations à respecter.

1) pour les tracts (article 2 - loi de 1881)

Ne jamais oublier d'indiquer le **NOM** et l'**ADRESSE** de l'**IMPRIMEUR.** Il s'agit soit de la section, soit du G.S.E., soit — dans les cas les plus fréquents — de la Fédération.

— sur un tract roneotypé faire figurer en bas de page le nom et l'adresse de l'organisme propriétaire de la ronéo (ce peut être la Fédération ou la section),

— sur un tract imprimé, nom et adresse de l'imprimerie qui a effectué le travail.

2) diffusion de la presse

La vente ou la distribution sur la voie publique (le colportage) de journaux, brochures, livres, tracts **EST LIBRE,** soumise à aucune formalité, mais à condition d'être occasionnelle. C'est le cas pour un militant qui vent la presse du Parti une fois par semaine, ou qui en étant plus actif, ne pratique pas le « colportage » de façon quotidienne. Il faut cependant savoir qu'à **PARIS, un arrêté** du 5 février 1929 et une **ordonnance** du 8 novembre 1948 **interdisent** la vente des journaux près des établissements scolaires, des églises, ainsi qu'aux abords immédiats des marchés...

Ces deux textes sont dans la pratique et jusqu'à présent appliqués, avec relativement peu de sévérité par les autorités.

Les ventes en groupe et les ventes immobiles provoquant attroupement ou gênant la circulation sont également interdites. Il faut donc selon la réglementation se déplacer fréquemment (!) lorsqu'on distribue des tracts et suivre — lorsqu'elles sont raisonnables — les injonctions de la police pour ne pas gêner la circulation, l'écoulement du trafic ou la sortie d'un métro. Dans ces domaines tout est affaire d'appréciation cas par cas.

La distribution de tracts dans le métro est interdite. Nous la déconseillons formellement étant donné la facilité avec laquelle les issues peuvent instantanément être bouclées.

3) le collage d'affiches et inscriptions sur les murs

Le collage d'affiches, depuis la loi du 29 juillet 1881, **est LIBRE** à deux conditions :

a) **obligations de ne pas utiliser de papier blanc** (réservé aux affiches officielles)

b) obligations de ne pas afficher sur les emplacements réservés par les mairies pour recevoir les affiches administratives.

L'AFFICHAGE POLITIQUE N'EST PAS ASSIMILABLE A L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE ET NE PEUT ETRE REGLEMENTE PAR LA LOI DU 12 AVRIL 1943.

Cependant, depuis un décret de 1935, la police peut faire procéder à la lacération d'affiches politiques qui troublent la tranquilité ou l'ordre public (sic) ou interdire l'affichage à certains endroits où il risquerait de provoquer des rassemblements gênants la circulation. Là encore tout est affaire d'appréciation individuelle mais remarquons que les dispositions très vagues de ce texte peuvent permettre d'interdire de fait tout affichage politique (cf. qu'est-ce qu'une « affiche qui trouble la tranquillité ou l'ordre publics » ?

Les inscriptions à la peinture sur les murs peuvent provoquer des poursuites en application de l'article 257 du code pénal qui réprime la dégradation des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité et à la décoration publiques (1 mois à 2 ans de prison !).

Il faut donc éviter les murs des bâtiments publics... Si l'inscription peut être facilement effacée, l'infraction constitue une contravention « de simple police ». L'utilisation de « bombes » à peinture fait gagner du temps, mais il serait bon de vérifier quelle est celle qui résiste le moins à l'essence de térébenthine ou à l'alcool à brûler... C'est le caractère effaçable ou non de l'inscription à la peinture qui sert à dire si la « dégradation » est importante et qui détermine aussi la gravité du délit.

RAPPEL

Tracts, affiches, presse doivent toujours mentionner le nom et l'adresse de l'imprimeur.

Le collage d'affiches est libre.

Exception faite de :

— l'utilisation du papier blanc réservé à l'affichage officiel,

— affichage sur les bâtiments publics.

II — LES ENTRAVES POLICIERES A LA LIBERTE D'EXPRESSION

1) Si un colleur, vendeur ou distributeur est en contravention avec un règlement administratif, les forces de police devraient se contenter de dresser procès-verbal de contravention **sur place.**

Elles n'ont légalement, c'est-à-dire, en droit bourgeois des libertés, **THEORIQUEMENT** pas le droit d'emmener le militant concerné au commissariat, ce qu'elles ne se privent pourtant pas de faire...

2) Le colleur, vendeur ou distributeur n'est pas en contravention, mais les forces de police inventent un motif : entrave à la circulation, trouble de l'ordre public... Même là, elles devraient se contenter de dresser procès-verbal de contravention **SUR PLACE.**



a) interpellations

Interpellé dans la rue par un policier en uniforme qui vous demande vos papiers, vous devez déférer à la demande. UN REFUS PEUT VOUS ENTRAINER AU POSTE DE POLICE POUR **VERIFICATION D'IDENTITE.** (Cette procédure devenue courante depuis quelques années est d'ailleurs juridiquement contestable — voir ci-dessous.)

A tout civil qui vous interpelle, vous avez la possibilité de lui demander qu'il vous présente sa carte officielle de police. S'il refuse, vous n'êtes pas tenu de montrer vos papiers.

La carte nationale d'identité n'est pas obligatoire, mais vaut mieux qu'une carte professionnelle ou a fortiori d'étudiant.

L'INTERPELLATION dans la rue pour conduire au poste de police, ficher et photographier un militant, **EN L'ABSENCE DE TOUT DELIT, EST ABSOLUMENT ILLEGALE.**

b) - La vérification d'identité au commissariat n'est en effet prévue que dans deux cas précis :

1) lorsqu'une information a été ouverte par un juge d'instruction et que la vérification d'identité entre dans le cadre de « recherches judiciaires »,

2) ou s'il y a flagrant délit, c'est-à-dire lorsqu'un délit vient d'être commis.

En dehors de ces deux cas, la police se rend coupable d'un abus de pouvoir caractérisé si elle procède au commissariat à une vérification d'identité qu'elle pouvait faire immédiatement sur place. Mais comme nous l'avons dit plus haut il est facile d'inventer un délit et de lui donner les caractères d'un « flagrant délit ».

(Un arrêt de la cour d'appel à Paris du 17 mai 1971 a montré qu'une personne refusant de se soumettre à une telle vérification ne pouvait être condamnée.)

Les entraves policières à la liberté d'expression (interpellation et détention dans les locaux de police) font courir cependant peu de risques aux militants (au pire, une amende de quelques dizaines de francs) car elles sont le plus souvent dépourvues de légalité.

Il est vrai qu'il est impossible à chaque fois de se faire confirmer son bon droit par une cour d'appel après un procès long et onéreux !

Enfin, il faut préciser que les confiscations de matériels (journaux, tracts, affiches, matériel de collage, etc.) sont totalement illégales, sauf comme pièce à conviction en cas de crimes ou délits...



SI UN MILITANT EST INTERPELLE ET EVENTUELLEMENT FRAPPE PAR LA POLICE, IL FAUT RECUEILLIR LE MAXIMUM DE NOMS ET ADRESSES DE GENS AYANT ASSISTE A LA SCENE ET PRETS A TEMOIGNER. RECHERCHER A IDENTIFIER L'AUTEUR DES COUPS (numéro, description...).

Si la police dresse un procès-verbal de contravention, il faut refuser de payer et attendre convocation devant le tribunal de police. Dans **TOUS LES CAS,** vous devez avertir votre secrétaire de section et la Fédération pour bénéficier ainsi d'une protection officielle plus étendue, et pour porter le cas devant l'opinion publique.

RAPPEL

a) Interpellations

L'interpellation en l'absence de tout délit constaté est absolument **illégale.**

Un refus de présenter ses papiers peut entraîner au poste de police pour **vérification d'identité.**

b) Vérification d'identité

On ne peut faire l'objet d'une vérification d'identité dans les locaux de la police que dans deux cas précis :

— information ouverte par le juge d'instruction,
— en cas de flagrant délit.

*
* *

III — LA LIBERTE DE REUNION

1) les réunions publiques

Pour tenir une réunion publique, il n'est pas besoin ni de demander une autorisation ni d'effectuer une déclaration préalable.

La loi du 30 juin 1881 émet cependant certaines restrictions :

— **Elle interdit de tenir des réunions sur la VOIE PUBLIQUE.** Si de pareilles réunions étaient organisées, elles seraient considérées comme des attroupements et pourraient être réprimées par la force, et ceux qui y participeraient passibles des peines prévues pour les manifestations non déclarées ou interdites et s'exposeraient à l'application de la loi « anti-casseurs ».

— **Les réunions publiques ne peuvent se prolonger AU-DELA DE 23 HEURES,** sauf jusqu'à l'heure de fermeture des établissements publics (cafés, théâtres) dans les localités où cette fermeture a lieu plus tard : **cette disposition ne s'applique donc pas à Paris.**

Le bureau : une réunion publique doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins désignées par les organisateurs ou élues par l'assemblée. Le rôle du bureau est de maintenir l'ordre matériel et moral (empêcher les discours « contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs »). En cas d'infraction à ces dispositions, la responsabilité de ses membres peut être mise en jeu.

Le fonctionnaire délégué est un fonctionnaire (généralement le commissaire de police) qui doit se faire connaître des organisateurs et qui, précise la loi, choisit sa place dans l'assemblée. Son rôle consiste à **assurer l'ordre,** soit sur réquisition du bureau, soit si des incidents surviennent.

2) les réunions privées

Elles sont **entièrement libres,** mais il faut :

— qu'elles aient lieu dans un local fermé, privé ou public, café par exemple,

— que l'accès à la réunion soit réservé à des personnes nominativement désignées (par des invitations ou convocations individuelles ou par la possession d'une carte d'association) (1).

LES ENTRAVES A LA LIBERTE DE REUNION

De plus en plus les autorités administratives (maire, préfet, ministre de l'Intérieur) se réservent le droit d'interdire des réunions publiques lorsqu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre public.

Au cours de réunions publiques, des provocations ne sont pas à exclure. Elles sont effectuées dans le but d'amener la police à intervenir par la force et de ce fait, d'interrompre la réunion.

(1) La fédération de Paris du Parti Socialiste est une association déclarée, régie par la loi de 1901.

C'est pourquoi les organisateurs ont intérêt à prévoir la mise en place d'un service d'ordre composé de militants chargés d'assurer la sécurité des personnes présentes.

Pour une réunion publique importante, organisée au niveau de l'arrondissement, les secrétaires de section ont intérêt à demander le concours du service d'ordre fédéral pour éviter tout incident.

RAPPEL

Il est interdit de tenir des réunions sur la **voie publique.**

Dans tous les cas, il est recommandé de prévoir un S.O. composé de militants pour éviter toute provocation qui amènerait l'interdiction de la réunion.

*

* *

IV — LES MANIFESTATIONS

● LES MANIFESTATIONS DECLAREES

« Tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable » - article 1er du décret-loi du 23 octobre 1935.

La déclaration doit être faite à la mairie ou à la préfecture trois jours au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation. Elle doit indiquer les noms et domiciles des principaux organisateurs et être signée par trois d'entre eux ; elle spécifie le but de la manifestation, sa date, son heure et l'itinéraire projeté.

Lorsqu'une manifestation a lieu sans avoir été préalablement déclarée ou après avoir été interdite, elle est considérée juridiquement comme un attroupement et peut être dispersée par la force.

Des amendes et des peines de prison sont prévues pour les organisateurs qui auront fait une déclaration inexacte afin de tromper l'administration sur le caractère réel de la manifestation projetée ou qui auront appelé à manifester avant d'avoir effectué une déclaration ou après qu'une décision d'interdiction ait été prise.

● LES ATTROUPEMENTS

Une manifestation organisée ou spontanée, non déclarée, est qualifiée d'attroupement. Or, d'après l'article 104 du code pénal « est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public tout attroupement armé ou non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique ».

L'attroupement est armé si un ou plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'une arme. Aux termes de l'article 102 du code pénal, « **sont compris dans le mot ARME toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants.** Les couteaux et ciseaux de poche, les armes simples et tous autres objets ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper ».

Le fait de porter une arme dans un attroupement est sévèrement puni par le code pénal (6 mois à 3 ans de prison).

L'attroupement étant illégal, il peut être dissipé par la force après deux sommations faites par haut-parleur, sonnerie de trompette, roulement de tambour, feu rouge ou fusée rouge (signal sonore ou lumineux).

Mais cette disposition n'est pratiquement plus appliquée, l'article 104 autorisant les représentants de l'ordre à faire usage de la force sans sommation « si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur a été confiée ».

Celui faisant partie d'un attroupement armé ou non qui ne l'aura pas abandonné après la PREMIÈRE SOMMATION ENCOURT UNE PEINE DE DEUX MOIS A UN AN DE PRISON. Si l'attroupement est dispersé par la force, le maximum de la peine est de trois ans.

RAPPEL

— Une manifestation doit être déclarée à la préfecture trois jours au moins et quinze jours au plus avant la date prévue (sans quoi elle peut être considérée comme un attroupement).

— L'attroupement étant illégal, il peut être dispersé par la force.

*

* *

V — LA REPRESSION DES MANIFESTATIONS ET LA LOI ANTI-CASSEURS

A) UN CONSEIL UTILE :

« Au cours des charges de police, un militant doit veiller à ne pas se trouver isolé car c'est le moment qu'attendent les policiers mêlés à la manifestation pour appréhender certains participants, sans toujours d'ailleurs faire valoir leur qualité de policier, ce qui peut amener un militant à se rendre coupable de « rébellion » sans le savoir. »

— Si l'on est arrêté, il faut s'efforcer de conserver son calme. Si l'on est frappé sans aucune raison ou si on assiste au passage à tabac d'un camarade, il est utile de noter dans sa mémoire le numéro de matricule des policiers et les circonstances de temps et de lieu.

Dans le car de police, au centre de tri ou au dépôt, on s'efforcera de noter par écrit si possible, le nom des blessés, des manifestants susceptibles d'être inculpés et des étrangers pouvant faire l'objet d'un arrêté d'expulsion.

— Dans les commissariats, les dépôts ou centres de tri, **on pourra refuser le fichage anthropométrique qui n'est LEGALEMENT PREVU QUE POUR CEUX QUI ONT COMMIS UN DELIT.** On s'efforcera d'informer les personnes arrêtées de leurs droits et si elles risquent d'être jugées en flagrant délit (1), on leur indiquera qu'elles ont la possibilité de demander au tribunal un délai pour préparer leur défense et se faire assister d'un avocat.

— En réponse aux questions des policiers, la meilleure attitude est de se contenter d'indiquer son identité et son domicile, sans donner d'autres précisions qui pourraient se retourner contre soi, et donc de répondre aux questions posées par **« je n'ai rien à déclarer ».** Ce refus de répondre ne constitue aucunement un délit.

— La meilleure attitude est donc de se taire et de refuser fermement mais poliment de répondre à toute question, même anodine.

Il en va de même de l'identification de personnes sur photographies : il faut absolument refuser ce jeu qui peut être dangereux et toujours éviter de se laisser impressionner.

— Pendant l'interrogatoire, un policier tape le procès-verbal : **NUL N'EST TENU DE SIGNER UN TEL DOCUMENT,** surtout s'il ne correspond pas à ce qu'il a pu déclarer.

— Si toutefois un militant estime souhaitable de signer un procès-verbal, il prendra la précaution, après l'avoir relu soigneusement, de signer JUSTE AU-DESSOUS DES DERNIERES LIGNES... Il convient de se méfier...

---

(1) Voir plus loin : procédure de flagrant délit.

La garde à vue

Une personne répondant à une convocation étant interpellée dans la rue ou arrêtée dans le cadre d'une enquête de flagrant délit peut être gardée à vue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie sans être pour autant inculpée d'un quelconque délit et **sans pouvoir être assistée d'un avocat.**

Cette garde à vue est prévue par les articles 63 et suivants du code de procédure pénale.

— Son point de départ en cas d'arrestation ou de flagrant délit est **l'heure d'arrivée** au commissariat ou à la gendarmerie. S'il y a eu convocation, c'est le début de l'interrogatoire. Il convient d'exiger que cette heure soit effectivement portée sur les procès-verbaux et sur le registre de garde à vue.

— **EN REGLE GENERALE SA DUREE EST DE 24 HEURES,** mais peut être prolongée d'une nouvelle période de 24 heures sur autorisation écrite du procureur de la République ou éventuellement du juge d'instruction.

— A l'expiration de ce **délai maximum de 48 heures,** LA PERSONNE AINSI RETENUE DOIT ETRE REMISE EN LIBERTE,

— ou être présentée à un juge d'instruction qui l'inculpera et la fera éventuellement écrouer...

En matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat, le délai de garde à vue peut être porté à six jours avec, pour la prolongation au-delà de 48 heures, **une comparution obligatoire** devant le procureur ou le juge d'instruction.

CETTE COMPARUTION DOIT ETRE EXIGEE SI LES POLICIERS NEGLIGENT OU REFUSENT D'Y PROCEDER.

— « La personne gardée à vue doit être traitée matériellement et moralement de manière convenable et aura la possibilité, entre les auditions, de se reposer effectivement. » Ces directives peuvent être rappelées pour réclamer en particulier des pauses, lorsque l'interrogatoire se prolonge — la durée des interrogatoires et des repos doit être portée sur le registre des gardes à vue et sur les procès-verbaux d'interrogatoire.

ON PEUT REFUSER DE SIGNER UN PROCES-VERBAL QUI COMPORTERAIT UNE ERREUR VOLONTAIRE OU NON.

— Il faut demander que la famille soit avertie.

— Le procureur peut à tout moment désigner un médecin pour se rendre dans les locaux de police et examiner la personne gardée à vue. Il peut le faire spontanément ou à la demande de la famille.

● PENDANT TOUTE LA GARDE A VUE, L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT N'EST PAS PERMISE.

Il est cependant souhaitable, dès l'arrestation d'un militant de prendre contact avec un avocat qui pourra veiller au respect des délais de garde à vue (le faire par l'intermédiaire de la Fédération).

Un militant arrêté ne doit à aucun moment considérer son arrestation et son interrogatoire comme une sorte de combat personnel entre lui et les policiers. Le problème doit être envisagé sous un angle **politique** et les réponses fournies aux policiers lors des interrogatoires doivent être constamment orientées par cette considération.

● LES PERQUISITIONS

Dans le cadre des enquêtes de police, les visites domiciliaires et les perquisitions ne sont permises qu'entre **6 HEURES ET 21 HEURES** (une perquisition commencée avant 21 heures peut cependant se poursuivre au-delà) et faite par un officier de police judiciaire (commissaire, gradé de gendarmerie ou officier de police).

Il existe cependant des exceptions à cette règle. Les perquisitions de nuit sont possibles en cas de réclamation venant de l'intérieur d'une maison. Il en est de même lorsque l'état de siège est proclamé ou dans le cas de crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat.

La loi du 31 décembre 1970 autorise les perquisitions nocturnes au domicile des **personnes suspectées** de détenir de la drogue ou d'en faire usage. On voit que cette loi, sous son aspect anodin permet tous les abus : n'importe qui peut être « suspecté » de faire usage de la drogue ou d'en posséder...

Ces perquisitions exceptionnelles doivent aloir lieu en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu ou de son représentant. A défaut, deux témoins non policiers peuvent valablement signer le procès-verbal de perquisition.

Dans le cadre d'une simple enquête de police, l'accord exprès de la personne chez qui l'on veut perquisitionner est nécessaire.

Très peu de personnes savent qu'elles ont le droit de ne pas ouvrir leur porte à des policiers n'agissant pas en vertu d'une commission rogatoire délivrée par auge d'instruction. Un militant peut demander aux policiers, à travers la porte, si ceux-ci ont une **commission rogatoire** (en France, contrairement à une idée reçue le mandat de perquisition n'existe pas !). Si la réponse est positive, il est prudent de demander que cette pièce officielle soit glissée sous la porte. Si les policiers ne présentent pas de commission rogatoire, il faut mettre à profit le temps laissé pour faire disparaître le cas échéant, les carnets d'adresses, journaux, tracts, brochures, etc.

Il n'est pas conseillé d'essayer de sortir de l'endroit où l'on se trouve : des policiers restent en principe en faction sur le palier... Si l'on a le téléphone, on peut essayer de prévenir ainsi un avocat.

Avec une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction, celui qui s'opposerait à une perquisition commettrait le délit de **rébellion.**

● LA PROCEDURE DE FLAGRANT DELIT

Lorsqu'une infraction vient d'être commise, une procédure spéciale est applicable : celle du flagrant délit ; c'est le cas lorsqu'un manifestant est arrêté à l'issue d'une manifestation et accusé d'avoir jeté des pierres sur le service d'ordre. La procédure de flagrant délit peut être appliquée dans tous les cas, sauf bien sûr pour les délits de presse, délits politiques, délits commis par des mineurs (moins de 18 ans).

L'officier de police judiciaire peut procéder à des vérifications d'identité avec au besoin prise de photos et d'empreintes digitales. Une personne qui refuse une telle vérification peut être condamnée à 10 jours de prison et à une amende. L'officier peut encore ordonner des perquisitions et saisies d'objets sans avoir besoin du consentement de l'intéressé.

La procédure de flagrant délit permet l'arrestation sans mandat de justice délivré par un juge d'instruction de toute personne dont la **culpabilité est présumée.** L'accusé doit être traduit sur le champ ou au plus tard le lendemain devant le tribunal correctionnel.

Ce n'est que lorsque l'enquête est terminée que le procureur de la République est, en pratique, saisi du dossier. Il peut :

- classer l'affaire ;
- la confier à un juge d'instruction pour complément d'information ;
- renvoyer dans les 24 h le suspect devant un tribunal où il sera jugé.

Le juge d'instruction doit avertir l'inculpé qu'il ne peut faire aucune déclaration avant d'avoir pris contact avec un avocat. Ce qu'il faut faire.

Il faut refuser de se défendre seul, refuser un avocat désigné d'office, mais choisir soi-même son défenseur (adresse des avocats en liaison avec la Fédération) et demander un délai, qui est d'au moins trois jours, sinon huit, pour préparer sa défense.



● LE DEPOT DES PLAINTES

Lorsqu'une personne a été passée à tabac dans un commissariat ou matraquée sur les lieux d'une manifestation, il faut **déposer une plainte :**

- Soit en s'adressant au procureur de la République ;
- Soit en se constituant partie civile auprès du juge d'instruction (Se mettre dans ces deux cas, en rapport avec la Fédération qui donne les conseils juridiques nécessaires).

B) APPLICATION DE LA LOI « ANTI-CASSEURS » DU 8 JUIN 1970

La loi anti-casseurs insère dans le code pénal un article 314 qui réprime différentes formes de violences.

1) Violences commises du fait d'une action concertée : instigateurs et organisateurs ainsi que ceux qui y auront participé volontairement seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de 1 à 5 ans.

2) Violences commises du fait d'un rassemblement :

a) Rassemblement illicite :

Lorsque des violences, voies de fait, destructions ou dégradations qualifiées crimes ou délits auront été commises, seront punis :

- les instigateurs et les organisateurs de ce rassemblement qui n'auront pas donné l'ordre de dislocation, dès qu'ils auront eu connaissance de ces violences, voies de fait, destructions ou dégradations, d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ;
- ceux qui auront continué à participer, d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans.

b) Rassemblement licite

Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans ceux qui se seront introduits dans un rassemblement en vue d'y commettre des violences, voies de fait, destructions ou dégradations.

QUELQUES CONSEILS

● LE TELEPHONE

Il convient toujours de se méfier du téléphone surtout lorsqu'on occupe des responsabilités au sein du Parti (sec. section par ex.) et n'utiliser que des prénoms... Les mesures de suppression des écoutes annoncées par le ministre de l'Intérieur ont été dans certains cas appliquées, mais le plus souvent les écoutes sont rétablies ensuite.

● **LES INDICATEURS** et l'infiltration dans les groupes politiques : ils existent mais sont souvent difficiles à détecter. Il est possible que des indicateurs se soient infiltrés au sein de notre Fédération, tout au moins dans les sections importantes (par leur nombre ou électoralement). Tout renseignement ou indice suspect doit être communiqué au secrétaire de section.

RAPPEL :

a) Dans le cas d'une dispersion de manifestation par la force :

— Rester avec ses camarades, ne se trouver isolé sous aucun prétexte.

— Si l'on est arrêté, garder son calme. Ne pas répondre aux interrogations sous une autre forme que : « Je n'ai rien à déclarer ».

— Refuser de signer tout registre ou déclaration.

b) En tout état de cause une garde à vue ne peut se prolonger au-delà de 48 heures (sauf cas précis cf. précédemment) au-delà de ce délai, exiger un avocat choisi par vous, lui demander d'entrer en contact avec la Fédération.

c) Il est recommandé de refuser la procédure de flagrant délit en demandant un délai pour préparer sa défense.



I — L'INFORMATION

Les militants et la liberté d'expression :
- — tracts,
- — affiches,
- — diffusion de la presse,
- — inscriptions murales.

II — LES ENTRAVES POLICIERES A LA LIBERTE D'EXPRESSION

Les interpellations
Les vérifications d'identité

III — LIBERTE DE REUNIONS

Réunions publiques
Réunions privées

IV — LES MANIFESTATIONS

Manifestations déclarées
Attroupements

V — LA REPRESSION

A : La répression des manifestations arrestation, garde à vue, perquisition, flagrant délit.
B : Loi anti-casseurs.

©, Fondation Jean-Jaurès

IMPRIMERIE L'AVENIR GRAPHIQUE - 325, RUE DE CHARENTON - PARIS-12 - 345-44-45

oll. Fondation Jean-Jaurès